

ORDONNANCE COLLECTIVE
DEMANDER UNE COLPOSCOPIE À LA SUITE D'UN RÉSULTAT DE DÉPISTAGE DU
CANCER DU COL DE L'UTÉRUS

Établissement : GMF Lavaltrie-Lanoraie

Numéro de l'ordonnance collective : OC #2

Période de validité : trois ans (novembre 2028)

SITUATION CLINIQUE

Une personne pour qui un suivi est effectué dans le cadre du protocole médical national n° 888039 : *Initier un test de dépistage du cancer du col de l'utérus par test VPH et en assurer le suivi. ET*

- Une personne immunocompétente pour laquelle une colposcopie est recommandée selon l'algorithme de suivi présenté à l'annexe I du protocole médical national N° 888039.

OU

- Une personne immunosupprimée ayant obtenu un résultat de test VPH positif. Se référer au tableau de la section 4 du protocole pour les délais de consultation recommandés en fonction du résultat de la cytologie.

PROFESSIONNELS OU PERSONNES HABILITÉES VISÉES PAR L'ORDONNANCE

Infirmière du CISSS de Lanaudière travaillant dans les secteurs de première ligne où le service est offert (ex. : GMF-U, GMF-intramuros, GAP, CLSC, etc.) qui possède les connaissances et les compétences nécessaires.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES

Activités réservées de l'infirmière :

- Évaluer la condition physique et mentale de la personne symptomatique;
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
- Effectuer un suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;
- Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitorage et les ajustements thérapeutiques infirmiers.

INDICATIONS

Aucune indication additionnelle.

CONTRE-INDICATIONS

Aucune.

INTENTIONS THÉRAPEUTIQUES

Assurer une prise en charge rapide de la personne avec un col de l'utérus à la suite d'un dépistage du cancer du col de l'utérus.

Se référer au protocole médical national n° 888039 de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux publié sur le site Web au moment de l'application de cette ordonnance.

SUIVI

Se référer au protocole médical national n° 888039 de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux publié sur le site Web au moment de l'application de cette ordonnance.

À la suite de l'envoi de la demande en colposcopie, le suivi par l'infirmière se termine pour cet épisode de dépistage. Le suivi postcolposcopie est assuré par le coloscopiste.

LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

Aucune limite.

OUTILS DE RÉFÉRENCES ET SOURCES

INESSS. (2024). *Initier un test de dépistage du cancer du col de l'utérus par test VPH et en assurer le suivi : Rapport en soutien au protocole médical national et au modèle d'ordonnance collective, Rapport en soutien - Initier un dépistage du cancer du col de l'utérus par test VPH et en assurer le suivi (inesss.qc.ca)*

INESSS. (2025). *Initier un test de dépistage du cancer du col de l'utérus par test VPH et en assurer le suivi : Protocole médical national, Protocole médical national - Initier un test de dépistage du cancer du col de l'utérus par test VPH et en assurer le suivi*

MSSS. (2025). *Mise en application dans le réseau de la santé et des services sociaux du Protocole médical national sur le dépistage du cancer du col de l'utérus publié par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.*

COMMUNICATION AVEC LE MÉDECIN TRAITANT

En cas de problème ou pour toutes autres questions, contactez le médecin/IPS répondant.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Le médecin/IPS prescripteur est le médecin/IPS que le professionnel ou la personne habilitée qui applique l'ordonnance collective indique sur le formulaire de liaison ou de la requête au moment de l'individualisation de l'ordonnance.

Malgré sa nature particulière, l'ordonnance collective demeure une prescription faite par un médecin/IPS. Lorsque l'ordonnance collective sera individualisée par le professionnel ou la personne habilitée, celui-ci ou celle-ci devra indiquer le nom du médecin/IPS prescripteur et son numéro de permis d'exercice. Ainsi, un mécanisme doit être mis en place pour permettre d'identifier le médecin/IPS prescripteur au moment de l'individualisation par le professionnel ou la personne habilitée pour un usager donné.

IDENTIFICATION DU MÉDECIN RÉPONDANT

Le médecin répondant est le médecin qui répond aux questions et aux demandes de précision concernant l'application ou non d'une ordonnance collective et oriente le professionnel ou la personne habilitée quant aux suites à donner relativement au suivi du patient.

Dans le service de première ligne (GMF-U, GMF intra-muros, CLSC, GAP, etc.), le médecin/IPSPL répondant est le médecin/IPSPL qui est de garde ou présent dans le service.

1. ÉLABORATION DE LA VERSION ACTUELLE

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) : ce protocole s'appuie sur les données scientifiques et les recommandations de bonne pratique les plus récentes, bonifiées à l'aide de l'information contextuelle ainsi que du savoir expérientiel de cliniciens de même que d'experts québécois. Pour les détails sur le processus d'élaboration de ce protocole médical national et pour consulter les références, voir le rapport en soutien aux travaux : Rapport en soutien - Initier un dépistage du cancer du col de l'utérus par test VPH et en assurer le suivi (inesss.qc.ca).

2. VALIDATION DE LA VERSION ACTUELLE

Comité interdisciplinaire des ordonnances collectives (COCI)

3. APPROBATION DE LA VERSION ACTUELLE PAR LES PRESCRIPTEURS SIGNATAIRES (HORS ÉTABLISSEMENT)

Nom et prénom	Numéro de permis	Signature	Date
JALBERT Marc	12336		
JOBIN (TNOIR) MÉLANIE	17338		
Sénéchal Marie-Claude	00074		
Métivier, Annie	199130		
GENTILUOIS, Fanny	09972		
HURENS, Cindy	109305		
BISSON Maud	11-318-2		
Caroline Lessard	19277		
GRÉGOIRE MICHÈLE	054196		
Thérien Edith	14439		
Guiss Chevrefeuille	15732		
Pratik Hérinfect	03-153		
Roxane Lavirière	16364		
GARY BÉDARD	188049		
Enriquie Barcelo	10591		
Joanie Laporte-Proulx	12350		

RÉVISION

Date d'entrée en vigueur : juillet 2025

Date de la dernière révision (si applicable) :

Date prévue de la prochaine révision : juillet 2028